

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-KVF-CASAMED Médecin de famille-Médecin de famille			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	CASAMED Médecin de famille	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	KVF	ÉDITION	01.2019
GROUPE	ÖKK	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.oekk.ch/fr/clients-privés/offre/assurance-de-base/casamed-medecin-de-famille/		
CONDITIONS	https://www.oekk.ch/~media/medien/pk/service/pk_avb_live_2019_fr.pdf?la=fr		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec choix plus ou moins large de médecins de premier recours selon le canton, mais choix restreint des hôpitaux. Sanctions sévères. Attention: conditions lacunaires et difficilement intelligibles, donc rester prudent et se faire confirmer les informations par écrit si besoin.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 4.2	
CHOIX MPR	Liste étendue ou restreinte suivant le canton, Art. 4.2	■
LISTE MPR	http://www.liste-des-medecins.ch/oekk/	■
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Apparemment libre après l'aval du MPR, Art. 4.2	■
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, et l'assureur peut limiter le choix des hôpitaux, Art. 4.2	■
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre uniquement pour les traitements gynécologiques de routine, Art. 4.3	■
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les traitements de routine, Art. 4.3	■
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les traitements de routine, Art. 4.3, jusqu'à 18 ans, Art. 4.2	■
CHOIX PHARMACIE	L'assureur peut limiter le choix des pharmacies, Art. 4.2	■
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR pour le 1er du mois suivant, en informant l'assureur, Art. 4.2	■

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	■
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	■
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	L'assureur peut limiter le choix des magasins spécialisés en articles sanitaires. En cas de délégation par un prestataire mandaté par le MPR, obligation d'obtenir l'accord du MPR, Art. 4.2	■
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. En cas de séjour de plus de 6 mois à l'étranger, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.2	■

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié, mais un contrôle de l'indication médicale par le médecin-conseil de l'assureur demeure réservé, Art. 4.3	■
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, mais l'en informer dans les 20 jours, Art. 4.3	■
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié	■

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	■
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.2	■

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère